



LE BOURGMESTRE,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, article 4 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, article 11 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, articles 182 et 187 ;

Vu la nouvelle loi communale et, notamment, ses articles 133, alinéa 2 chargeant le Bourgmestre de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police et 135, paragraphe 2, 5° confiant aux communes le soin de prévenir, par les précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19, tel que modifié en dernier lieu le 28 juillet 2020 ;

Considérant tout particulièrement l'article 21 bis, 9° de cet arrêté ministériel, stipulant que toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique ;

Vu le règlement communal général de police arrêté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014 ;

Attendu que la pandémie actuelle liée au Coronavirus COVID-19 nécessite, outre les directives fédérales en vigueur, de prendre toute mesure de salubrité publique de nature à ralentir la transmission du virus ;

Attendu qu'il convient de déterminer les lieux privé ou public à forte fréquentation et d'y ordonner le port du masque conformément aux dispositions susvisées de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre n° 08529 du 3 août 2020 relatif à l'obligation du port du masque en divers lieux de la Ville de SERAING, à partir de cette même date ;

Attendu qu'il serait opportun d'ajouter les rues du Papillon, Smeets, du Molinay et Strivay à la liste des lieux déterminés à l'article 1 de cet arrêté ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

ARTICLE 1. - A partir du 6 août 2020, le port du masque sera obligatoire pour la circulation piétonne dans les lieux suivants :

- les cimetières ;
- les parcs publics ;
- les plaines et aires de jeux ;
- tous les parkings publics et privés aménagés, notamment aux abords des centres commerciaux ;
- au lieu-dit "mare aux joncs", sur l'espace central où se situent les barbecues y compris les tronçons de l'avenue du Banc et de l'avenue des Joncs qui le ceinturent ;
- avenue du Ban entre la rue de Plainevaux et l'avenue des Joncs.;
- rue des Nations-Unies ;
- rue du Papillon, 4100 SERAING ;
- rue Smeets, 4100 SERAING ;
- rue du Molinay, 4100 SERAING ;
- rue Strivay, 4100 SERAING ;
- place du Pairay, 4100 SERAING ;
- rue du Pairay, jusque sa jonction avec la rue Lahaut, 4100 SERAING ;
- rue Chapuis, depuis le carrefour avec la rue du Pairay, jusqu'à l'immeuble coté 111 inclus, 4100 SERAING ;
- rue de la Baume, depuis le carrefour avec la rue du Pairay, jusqu'à l'immeuble coté 35 inclus, 4100 SERAING ;
- esplanade du Pont, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;

- rue du Pont, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Grand-Vinâve, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- place des Quatre Grands, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Wettinck, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Baivy, dans le tronçon compris entre les rues des Mineurs et de la Station, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Nihar, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue de la Station, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- avenue Général Lemans dans le tronçon compris entre les rues de la Station et d'Ordange, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- rue Sualem, 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
- place Merlot, 4100 SERAING ;
- rue de Tavier, dans le tronçon compris entre les rues de l'Aîte et de Plainevaux, 4100 SERAING ;
- rue de Plainevaux, entre la rue de Tavier et l'avenue du Progrès , 4100 SERAING ;
- rue Lemonnier, dans le tronçon compris entre les rues de Rotheux et des Villas, 4100 SERAING ;
- rue de Rotheux, entre l'immeuble coté 110 inclus et la rue des Comtes d'Egmont et de Hornes, 4100 SERAING ;
- place des Verriers, 4100 SERAING ;
- boulevard Pasteur, 4100 SERAING ;
- rue de Tilff, dans le tronçon compris entre la route du Condroz et la rue du Midi, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- esplanade de l'Avenir, 4100 SERAING ;
- rue Cockerill, 4100 SERAING ;
- rue de la Banque, 4100 SERAING ;
- rue de Marnix, dans le tronçon dédié aux salons, 4100 SERAING ;
- rue Janson, 4100 SERAING ;
- rue Ferrer, dans le tronçon compris entre les rues Janson et Peetermans, 4100 SERAING.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera affiché aux valves et entrera en vigueur le 6 août 2020.

ARTICLE 3.- Parallèlement, l'arrêté du Bourgmestre n° 08529 du 3 août 2020, relatif au même objet, est abrogé à partir du 6 août 2020.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera affiché à chaque endroit déterminé à l'article 1 et sera accompagné du pictogramme recommandé, relatif à l'obligation du port du masque.

ARTICLE 5.- Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6.- La police locale de SERAING-NEUPRE est chargée de veiller au respect du présent arrêté.

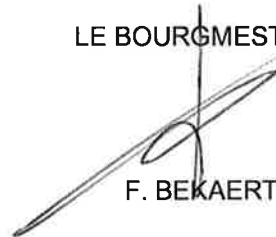
ARTICLE 7.- Un recours contre le présent arrêté peut être déposé par voie de requête adressée au Greffe du Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans un délai de soixante jours à dater de de la publication.

ARTICLE 8.- Une copie du présent arrêté sera transmis :

- à la police locale de SERAING-NEUPRE ;
- à la police administrative ;
- au service de la mobilité en vue de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

SERAING, le 5 août 2020

LE BOURGMESTRE,



F. BEKAERT